

**Les enseignants-chercheurs des sections 01 à 05
de la faculté Jean Monnet de l'université Paris-Saclay,
dans les conditions de consultation ci-après précisées¹ :**

S'associent et soutiennent avec la résolution la plus ferme la lettre par laquelle les doyens des facultés de droit des universités de Paris-Saclay, d'Évry-Val d'Essonne et de Versailles-Saint-Quentin ont signifié aux présidents de leurs universités les vives inquiétudes que leur inspire le texte de la loi de programmation de la recherche (LPR), en l'état de son élaboration à l'issue de la commission mixte paritaire (CMP) qui s'est tenue le 9 novembre dernier.

S'associent et soutiennent avec la même détermination les motions des sections 01 à 05 du CNU, dont la lecture suivie révèle l'ampleur des anomalies qui ont accompagné l'élaboration de ce projet autant que les vices qui en affectent le fond.

Une grande loi sur la recherche aurait justifié une concertation réelle avec les chercheurs et les enseignants-chercheurs eux-mêmes, par delà les directions d'Universités et de Centres de recherches nationaux. Elle aurait exigé, pour le moins, l'attention aux critiques formulées collectivement à de maintes reprises pour dénoncer la logique inégalitaire et concurrentielle du projet de loi, à rebours des besoins de stabilité, de temps, de confiance, de reconnaissance et de crédits récurrents qu'ils exprimaient, ainsi que le recul du statut des enseignants-chercheurs, relevant de la fonction publique d'Etat et disposant de libertés académiques garantissant la liberté de la recherche.

Elle n'aurait jamais dû être l'occasion, surtout, de porter sans concertation préalable, par le dépôt d'amendements sénatoriaux de dernière minute soutenus par le gouvernement, une double atteinte inacceptable :

- D'une part à la procédure de qualification nationale des enseignants-chercheurs, garante d'une évaluation d'autant plus neutre et impartiale de la qualité de la recherche qu'elle est réalisée par le CNU, instance représentative et démocratique placée à bonne distance des tractations locales de toutes sortes ;
- D'autre part à la liberté d'expression sur les campus, en créant un délit de « trouble à la tranquillité et d'atteinte au bon ordre des établissements », dont la cible première ne peut être que les mouvements étudiants ou les mouvements des enseignants-chercheurs eux-mêmes. La généralité des termes inquiète tant sur les intentions de ses promoteurs que sur l'interprétation abusive qui pourrait en être faite.

Demandent en conséquence le retrait pur et simple des articles 3bis et 20AA du projet de loi dans sa rédaction issue de la commission mixte paritaire du 9 novembre 2020, la suspension du processus législatif, mené dans des conditions accélérées inopportunes, et l'ouverture d'un véritable dialogue sur le projet de loi avec la communauté universitaire (**cette demande a recueilli 100% des suffrages exprimés**).

¹ Les sections 01 à 04 ont été consultées par un vote anonyme, ouvert du dimanche 15 novembre (0h00) au lundi 16 novembre (9h). Le taux de participation est de 41%. La section 05 a été consultée par un vote interne dans les mêmes conditions d'urgence.

Décident, dans l'attente de ce retrait et de cette suspension permettant la concertation, de renoncer immédiatement et pour une durée illimitée à l'ensemble de leurs activités administratives de même qu'à leur participation aux jurys d'examen et de se concentrer exclusivement sur leurs missions d'enseignement et de recherche, qui sont le cœur de leur engagement, au service des étudiants et du progrès de la pensée (**cette décision a recueilli 58% des suffrages exprimés par les sections 01 à 04 et n'est pas soutenue collectivement par la section 05**).

Appellent tous leurs collègues à se mobiliser contre le projet LPR.